

4.2.5. FEU STOP

FEU STOP, SIGNAUX DE FREINAGE : Feux situés à l'arrière émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal. L'intensité lumineuse des signaux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux rouges arrière tout en demeurant non éblouissante.



Code de la route - Article R. 313- 7 Feux stop.

«I. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.

«II. - Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

«III. - Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

«IV. - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un ou de deux feux stop.

«V. - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni à l'arrière d'un feu stop.

«VI. - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'arrière de deux feux stop.

«VII. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics qui, toutefois, peuvent être munis à l'arrière de deux feux stop répondant aux caractéristiques prévues par le présent article.

«VIII. - Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne ou son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

«IX. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«X. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux stop, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

4.2.5.1. ETAT

4.2.5.1.1. Détérioration notable | S |

- Tous les feux présentent au moins l'un des défauts suivants :
- absence de cabochon,
- cassure avec élément manquant,



- cabochon perforé,
- cabochon réparé par ruban adhésif,
- présence d'eau.

4.2.5.1.2. Détérioration I O I

4.2.5.2. FONCTIONNEMENT

IV. - (Arr. du 20 novembre 1969) «**SIGNAUX DE FREINAGE (feux stop)**».

(Arr. du 07 juillet 1995 - Art. 32. - A compter du 1er janvier 1996, les règles d'installation incluses dans les titres III et IV de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à la signalisation des véhicules ne sont plus applicables aux véhicules à moteur. Les règles d'homologation qui y sont prévues demeurent applicables.)

Article 22 • (Arr. du 17 septembre 1993) «Les signaux de freinage (feux stop) ainsi que les lampes qui les équipent doivent être conformes à un type homologué.

«L'homologation française est donnée par le ministre chargé des transports aux dispositifs conformes à la réglementation technique qui leur est applicable.

«L'homologation française n'est pas exigée pour les dispositifs :

«- qui ont fait l'objet d'une réception C.E.E. ;

«- qui ont été homologués en application d'un règlement annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 auquel la France a adhéré ;

«- qui ont fait l'objet d'une homologation, valablement délivrée par les autorités compétentes d'un État membre de la C.E.E., conformément à une réglementation technique équivalente à la réglementation française.»

• (Arr. du 22 mars 1976 - Arr. du 28 juin 1979) «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'alinéa ci-dessus.

(Arr. du 3 mai 1957) «**Article 49** • (Arr. du 31 janvier 1968 - Arr. 20 novembre 1969) «Les dispositions prévues à l'article R. 88 du code de la route [AC] (signaux de freinage, feux stop) ainsi que celles prévues à **l'article 22** du présent arrêté sont applicables à tous les véhicules automobiles et à leur remorques. Toutefois :

a) «L'obligation d'être conformes à un type agréé ne sera applicable qu'aux signaux de freinage montés sur les véhicules mis en circulation après le 1er janvier 1970

b) «Les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1970 pourront ne comporter qu'un signal de freinage.

(Arr. du 28 juin 1979) «c) L'obligation pour les feux stop d'être de couleur rouge prévue à l'art. R. 88 du code de la route [AC] n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation à dater du 1er octobre 1980. Les feux stop des véhicules mis en circulation avant cette dernière date peuvent continuer à émettre soit de la lumière rouge soit de la lumière



orangée.»

4.2.5.2.1. Non fonctionnement des deux feux | R |

Tous les feux (côté droit et côté gauche) présentent au moins l'un des défauts suivants :

- fonctionnement permanent,
- fonctionnement intermittent ou intempestif,
- insuffisance d'éclairage (défaut de masse, inversion des lampes 5/21 W...),
- commutation non réglementaire avec les autres feux,
- non-fonctionnement.

4.2.5.2.2. Non fonctionnement du feu | O |

Un seul côté présente au moins l'un des défauts suivants :

- fonctionnement permanent,
- fonctionnement intermittent ou intempestif,
- insuffisance d'éclairage (défaut de masse, inversion des lampes 5/21 W...),
- commutation non réglementaire avec les autres feux,
- non-fonctionnement.

4.2.5.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à mentionner dans le cas d'un fonctionnement anormal d'un feu de stop ne rentrant pas dans le cadre des points 4.2.5.2.1. et 4.2.5.2.2.

4.2.5.3. FIXATION

4.2.5.3.3. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation d'un feu de stop (fixation manquante, desserrée ou cassée).

4.2.5.3.1. Mauvais positionnement | S |

- Feux positionnés en dehors de la zone située à une hauteur comprise entre 0,35 m et 1,50 m du sol (toléré jusque 2,10 m en cas d'impossibilité technique).

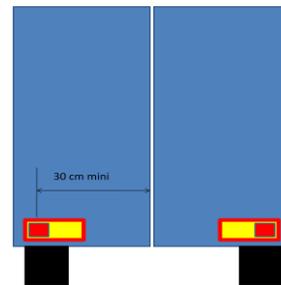
• (Arr. 22 mars 1976) «La plage éclairante des signaux de freinage (*feux stop*) doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,35 mètre et 1,50 mètre, cette distance étant mesurée sur le véhicule à vide. Des valeurs plus grandes, au plus égales à 2,10 mètres, peuvent toutefois être tolérées pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter les limite de 1,50 mètre.»

4.2.5.3.2. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de défaut de positionnement d'un feu de stop :

- «Un feu de freinage (feu stop) doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie du véhicule soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier. Toutefois, cette dernière limite est ramenée à 0,20 mètre lorsque la largeur hors tout véhicule est inférieure à 1,30 mètre.»

«- en largeur, le centre de référence de ce feu ne doit pas se trouver à plus de 150 mm du plan de symétrie du véhicule ;



4.2.5.4. DIVERS

4.2.5.4.3. Absence des deux feux | R |

- Absence ou masquage de tous les feux.

4.2.5.4.2. Défaut de branchement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement d'un feu de stop n'impliquant pas un défaut des points 4.2.5.2.1. et 4.2.5.2.2.

4.2.5.4.4. Absence du feu | O |

Observation à mentionner en cas d'absence d'un feu de stop.

4.2.5.4.5. Asymétrie | O |

Observation à mentionner en cas de différence entre les deux feux de stop.

4.2.5.4.6. Couleur inadaptée | O |

Observation à mentionner dans le cas où la couleur d'un feu de stop n'est pas rouge.